



Commission paritaire du commerce alimentaire

1190003 Boucheries / charcuteries

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
15.02.1983	9.565	L'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi (fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie)	–
23.12.1998	50.228	La durée du travail des ouvriers et ouvrières exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie	–

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
31.01.2014	120.773	Convention collective de travail du 31 janvier 2014 portant exécution du Point e.1. Jours de fin de carrière de L'accord sectoriel du 19 décembre 2013 En ce qui concerne les jours de fin de Carrière a l'age 56, 58 et 60 ans	31/12/2015



Durée du travail :

En général, à l'exception des fonctions techniques : durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle si précisé ainsi dans le règlement de travail de l'entreprise : 38 h.

Fonctions techniques : durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

A l'âge de 56 ans: L'ouvrier qui conformément à l'article 2 des conventions collectives de travail sectorielles du 19 décembre 2013 concernant le - RCC '56 ans et 40 ans de carrière' et '56 ans — travail de nuit' a droit à un régime de chômage avec complément d'entreprise '56 ans et 40 ans de carrière' ou '56 ans — travail de nuit' et dont le contrat de travail n'a pas été résilié, a droit à 2 jours de fin de carrière. Ce droit est proratisé pour les ouvriers à temps partiel.

A l'âge de 58 ans: L'ouvrier qui conformément à l'article 2 de la convention collective de travail du 19 décembre 2013 concernant le RCC à partir de 58 ans a droit à un régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans et dont le contrat de travail n'a pas été résilié, a droit à 3 jours de fin de carrière. Ce droit est proratisé pour les ouvriers à temps partiel.

A l'âge de 60 ans: L'ouvrier qui conformément à CCT n°17 du Conseil National du Travail a droit à un régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 60 ans et dont le contrat de travail n'a pas été résilié, a droit à 4 jours de fin de carrière. Ce droit est proratisé pour les ouvriers à temps partiel.